

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : vingt-six mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Didier SILVE, François MATTON, Séverine VILLETTE, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	19
votants	20

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Séverine VILLETTE.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 29 MARS 2024
et de la publication sur le site internet
le : 29 MARS 2024

Absents : *Monsieur Anthony AMSTER, Madame Solène PESCH.*

Secrétaire de séance : *Madame Séverine VILLETTE.*

N° 24/36	OBJET : MANDATS SPECIAUX / DEPLACEMENTS HORS DU TERRITOIRE : FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT ELUS/AGENTS : PRISE EN CHARGE FRAIS REELS
----------	--

Madame Séverine Villette, Adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre de leur mandat, les élus locaux sont amenés à se déplacer sur le territoire national, ils agissent sur mandat spécial du conseil municipal qui les a nommément désignés, ou sont missionnés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal afin de représenter la commune.

Il s'agit de missions ayant un caractère exceptionnel, ne relevant pas des missions courantes de l' élu.

Conformément aux articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1, R.2123-22-2, les élus peuvent bénéficier du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de ces missions ou déplacements. Il s'agit des frais de séjour (hébergement et repas) ainsi que les frais de transport (en fonction du type de transport).

De la même manière certains agents sont amenés, pour les besoins du service à se déplacer en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, voire à accompagner les élus dans le cadre de leur mandat spécial.

Le remboursement de ces frais est assuré dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. L'article 7

alinéa 1 de ce décret précise : « Pour la métropole, le taux du remboursement des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Suivant l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié, la prise en charge des frais se fait suivant un forfait :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Considérant que lors des déplacements hors de la commune, notamment pour se rendre au Congrès des Maire, les frais de transports et de séjours dépassent les montants forfaitaires fixés par la réglementation.

L'article 7-1 précise qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Cette dérogatoire ne peut pas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Considérant que ces déplacements sont exceptionnels, dans l'intérêt de la commune, il est proposé au conseil municipal la prise en charge des frais réellement engagés, que ce soit pour les élus nommément désignés pour un évènement précis de date à date et également pour les agents ayant reçu un ordre de mission pour l'évènement en question. La prise en charge de ces frais se ferait sous forme :

- soit d'un paiement direct aux prestataires de services de transport et d'hébergement,
- soit d'un remboursement aux élus sur présentation des justificatifs de dépenses et par établissement d'un état de frais.

Afin de prétendre à la prise en charge des frais de séjour, l' élu doit être autorisé et nommément désigné par mandat spécial et l'agent conformément à un ordre de mission, lesquels doivent fixer le lieu et les dates du déplacement.

En effet, les mandats spéciaux sont délivrés à des élus nommément désignés par le conseil municipal pour une mission déterminée de manière précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Il convient d'étendre ces conditions aux ordres de mission donnés aux agents.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la prise en charge des frais réellement dépensés sur présentation des justificatifs de transport, d'hébergement et de repas dans le cas des mandats spéciaux des élus, ou lorsqu'ils sont missionnés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal afin de représenter la commune, et également dans le cas des agents agissant sur ordre de mission pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, voire à accompagner les élus dans le cadre de leur mandat spécial.

Où l'exposé ci-dessus, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

AUTORISE la prise en charge des frais réellement engagés, que ce soit pour les élus nommément désignés par mandat spécial ou missionnés pour se rendre à des réunions, dans

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS n° 24/36 DU 26 MARS 2024 (SUITE)

des instances ou organismes hors du territoire communal afin de représenter la commune, pour un évènement précis de date à date ;

AUTORISE la prise en charge des frais réellement engagés par les agents ayant reçu un ordre de mission pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal ;

DIT que la prise en charge des frais se fera soit :

- soit d'un paiement direct aux prestataires de services de transport et d'hébergement,
- soit d'un remboursement aux élus sur présentation des justificatifs de dépenses et par établissement d'un état de frais.

DIT que les dépenses relatives à ces frais de transport et de séjour sont imputées, à l'article 6251 pour les agents et à l'article 65312 pour les élus, en section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 29 mars 2024

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Le ou la secrétaire